
Chambre des Représentants.

SESSION DE 1870-1871.

Convention conclue avec la Société anonyme des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, pour la reprise du matériel ⁽¹⁾.

Sous-amendement à l'art. 1^{er}.

Est approuvée la convention conclue le 22 novembre 1870, modifiée le 19 décembre 1870 et le 16 janvier 1871, entre le Gouvernement belge, d'une part, et la Société anonyme des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut, d'autre part, à l'effet de régler le remboursement de l'avance de 3 millions de francs, ainsi que le paiement du matériel de transport, du mobilier, etc., dont il est parlé respectivement aux art. 5 et 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant.

Le Ministre des Finances,
V. JACOBS.

Convention du 16 janvier 1871.

Entre M. V. Jacobs, Ministre des Finances, stipulant au nom de l'État belge, d'une part,

Et la Société anonyme des bassins houillers du Hainaut, représentée par M. Simon Philippart, son administrateur délégué, agissant en cette qualité, en vertu d'autorisation du conseil d'administration,

Il a été convenu ce qui suit :

L'art. 5 de la convention du 22 novembre 1870, modifié par celle du 19 décembre suivant, est remplacé par la disposition suivante :

Le lendemain de la mise en vigueur de la loi approuvant la présente convention, l'État payera le matériel régulièrement et contradictoirement inventorié à

(1) Projet de loi, n° 27.

Rapport, n° 52.

Documents, n° 67.

cette date, sous déduction de celui provenant des Compagnies dont l'exploitation a été reprise par la Société des chemins de fer des bassins houillers et la Société générale d'exploitation, majoré jusqu'à concurrence de treize millions six cents mille francs.

Le surplus sera payé à la fin de chaque mois, suivant le degré d'avancement de l'inventaire.

Fait en double, à Bruxelles, le 16 janvier 1871.

V. JACOBS.

L'administrateur délégué,

S. PHILIPPART.
